Case
Lb 11 0
FRC
28347

(N.º 416. *)

L O I

B. n°. 152.
D. n°. 892.

Relative aux officiers et commissaires des guerres réintégrés.

Du 13 Prairial, l'an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de toute arme et commissaires des guerres qui, ayant été suspendus ou destitués depuis le premier avril 1793 (*vieux style*), auront été jugés susceptibles de réintégration, d'ici au premier messidor prochain, seront rappelés et payés de la solde affectée à leur grade par le présent décret, et ce, depuis le jour qu'ils auront cessé d'être employés en activité jusqu'à celui où ils pourront y être remis;

SAVOIR:

Les généraux en chef des armées sur le pied de	5,000 l. par an.
Les généraux de division.	4,000
Les généraux de brigade	3,000
Les chefs de brigade de toute arme	2,400
Les chefs de bataillon ou d'escadron	2,000
Les capitaines.	1,500
Les lieutenans et sous-lieutenans.	1,200
Les commissaires-ordonnateurs.	3,000
Les commissaires ordinaires de première classe.	2,000
Les commissaires des classes inférieures . . .	1,500

II. Les adjudans-généraux, leurs adjoints et les aides-de-camp réintégrés, ne jouiront que du traitement affecté à leur grade par l'article précédent.

III. Les commissaires des guerres et officiers réintégrés n'auront droit qu'au traitement du grade dont ils étaient pourvus lors de leur suspension ou destitution, par brevet ou confirmation du comité de salut public ou du conseil exécutif.

IV. Les officiers et commissaires des guerres dont la suspension est ou sera levée sans réintégration, et seulement pour obtenir leur retraite, ne jouiront point du traitement ci-dessus; leur pension devant courir du jour où ils ont cessé d'être en activité.

Il en sera de même des officiers et commissaires des guerres qui, après avoir obtenu des pensions de retraite, seront rappelés au service.

V. Les sous-officiers et volontaires de toute arme, qui, suspendus ou destitués, se trouveront réintégrés d'ici au premier messidor, seront rappelés de la totalité de leur solde, depuis l'époque de leur suspension ou destitution; ils continueront leur service au corps, et ils toucheront leur solde, les sous-officiers comme surnuméraires, en attendant leur remplacement.

VI. Les officiers-généraux et autres réintégrés qui seront mis sur-le-champ en activité, recevront la gratification de campagne, déterminée par la loi, pour la formation de leurs équipages.

Ceux qui justifieront que le gouvernement a mis en réquisition et gardé pour son service les chevaux qu'ils avaient lors de leur suppression, seront autorisés à en demander le remplacement en nature, jusqu'à concurrence du nombre fixé à chaque grade, à charge de les payer aux prix fixés.

VII. Les officiers et commissaires des guerres réintégrés, qui ne pourront être dès-à-présent remis en activité, se retireront sur-le-champ, en attendant leur rappel, dans le lieu de leur domicile ordinaire, sous peine de radiation du tableau des officiers à employer, et de cessation de toute espèce de solde; en conséquence ils informeront, dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, la commission des armées de terre du lieu où ils voudront se retirer, et celle-ci en préviendra les conseils d'administration des corps où ils faisaient partie.

VIII. La commission des armées de terre formera un état général desdits officiers par district, avec les notes indicatives de leur grade et du jour à compter duquel ils devront être payés, et elle en adressera un double à la trésorerie nationale, qui fera passer à chaque receveur de district les ordres et les fonds nécessaires pour opérer les paiemens.

Le paiement aura lieu tous les trois mois dans le chef-lieu du district, sur la revue du commissaire des guerres, et conformément à l'état qui en sera adressé par la commission des armées au commissaire-ordonnateur de la division.

IX. Tout officier et commissaire des guerres, réintégré, qui sera rappelé en activité, et qui ne se rendra pas à sa destination dans le mois qui suivra la notification de son ordre de rappel, ne sera plus susceptible à être employé, et n'aura plus droit au paiement de la solde qui lui est attribuée par le présent décret.

X. L'intention de la Convention nationale étant de faire cesser promptement la dépense qui résultera des dispositions du présent décret ; elle décrète qu'à l'exception des emplois qui seront donnés aux actions d'éclat, toutes les places à son choix seront réservées à l'avenir ponr lesdits officiers réintégrés, sans pour cela dispenser le comité de salut public de les présenter à la ratification de la Convention nationale.

XI. Les conseils d'administration des corps seront tenus, à cet effet, de comprendre sur l'état des emplois vacans qu'ils font parvenir à la commission des armées de terre, les noms et demeures des officiers du corps, qui, après avoir été destitués ou suspendus, auront été réintégrés, et qui, par suite du présent décret, doivent remplir les places réservées au choix de la Convention nationale ; ils y joindront également les renseignemens exigés par l'article XLVIII du décret du 14 germinal dernier.

XII. La commission des armées de terre prendra toutes les mesures qui dépendront d'elle pour assurer l'exécution du présent décret, et procurer au comité de salut public, dans le plus bref délai, un état général et par arme de tous les officiers destitués ou suspendus, ainsi que les renseignemens sur leurs services qui pourront servir à prononcer sur leur réintégration.

XIII. Les dispositions du présent décret n'étant applicables qu'aux officiers réintégrés, la Convention nationale n'entend faire aucun changement à celles des lois du 21 nivose de l'an II, sur l'organisation de la cavalerie, et du 14 germinal, sur l'avancement militaire, concernant les officiers réformés par l'effet de la nouvelle organisation des corps ou de leur incorporation, qui doivent continuer à faire leur service à leurs corps, en qualité d'adjoints, y recevoir la solde de leur grade, et attendre leur remplacement.

Visé. Signé. *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président* ; SAINT-MARTIN, PEYRE, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IIIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.